



PARTENARIAT HUMANITAIRE DE NICHE DE L'UE 2021 – 2027

La Commission européenne octroie le présent certificat à:

[nom de l'organisation]

La Commission a décidé d'octroyer le certificat suivant à l'organisation, après une évaluation positive de sa demande en tant qu'organisation éligible et remplissant les critères pour recevoir un financement de l'Union pour la mise en œuvre des actions d'aide humanitaire sur la base des termes de référence rédigés par la Commission¹.

L'organisation s'engage à:

1. respecter le droit national, le droit international et le droit de l'Union applicable [notamment le règlement (CE) n° 1257/96 concernant l'aide humanitaire², l'article 214 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le consensus européen sur l'aide humanitaire³ et la législation nationale du pays d'enregistrement et celle du pays où les actions sont mises en œuvre];
2. respecter les principes humanitaires fondamentaux suivants et, en cas de situations de conflit armé, le droit international humanitaire:
 - 2.1. humanité: les actions se concentrent sur la survie et la préservation de vies humaines et le soulagement de la souffrance;
 - 2.2. impartialité: les actions ne répondent qu'à des besoins déterminés des populations concernées, sans aucune discrimination entre ou au sein de celles-ci;
 - 2.3. neutralité: les actions ne doivent favoriser aucune partie dans un conflit armé ou autre; et
 - 2.4. indépendance: les actions respectent l'autonomie des objectifs humanitaires par rapport aux objectifs politiques, économiques, militaires ou autres, et servent à garantir que le seul objectif de l'aide humanitaire reste le soulagement et la prévention des souffrances des victimes des crises humanitaires;
3. tenir compte des principes généraux de la politique de l'Union tels que la cohérence, la complémentarité, l'efficience et l'efficacité de ses moyens d'action;
4. respecter les normes minimales suivantes lors de la préparation et de la mise en œuvre des actions humanitaires:
 - 4.1. proposer des activités fondées sur une évaluation qualitative et impartiale des besoins;

¹ Voir «Termes de référence» sous la rubrique «reference & documents» (documents et références) sur la page web de la DG ECHO consacrée aux partenaires: <https://www.dgecho-partners-helpdesk.eu/ngo/become-a-dg-echo-partner>.

² Actuellement, règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

³ Déclaration commune du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission européenne (JO C 25 du 30.1.2008, p. 1).

- 4.2. définir des objectifs clairs et vérifiables, qui peuvent être atteints au cours d'une période définie et dont les résultats peuvent être mesurés au moyen d'indicateurs spécifiques, acceptables, réalistes et situés dans le temps;
- 4.3. mettre en œuvre les actions en accord avec les politiques et les normes de l'Union (tant sectorielles que transversales) ainsi qu'avec les lignes directrices en matière de visibilité et de communication;
- 4.4. veiller à ce que toutes les activités humanitaires soient axées sur les résultats, qu'elles soient exécutées de la façon la plus efficace, efficiente et rapide possible et qu'elles respectent les principes de priorité à la sécurité et à la dignité, le principe «ne pas nuire», les principes d'accès, de responsabilité, ainsi que d'autonomie et de participation active des personnes concernées par la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des actions;
- 4.5. respecter les valeurs éthiques et humanitaires ainsi que les normes éthiques les plus élevées, les meilleures pratiques du secteur et l'environnement opérationnel spécifique;
- 4.6. définir les actions de manière à ce qu'elles soient culturellement appropriées et adéquates au regard des besoins spécifiques des différents groupes (tels que les femmes, les filles, les garçons, les hommes, les personnes âgées, les personnes handicapées);
- 4.7. prendre en considération la situation des personnes concernées dans les circonstances et le contexte de l'intervention, y compris l'évaluation des différents besoins, capacités et rôles des hommes et des femmes de groupes d'âges différents vivant dans une situation et un contexte culturel donnés;
- 4.8. faire appel, lors des actions, aux capacités locales, en respectant la culture, la structure et les traditions des communautés et des pays où les actions sont menées, sans préjudice des droits fondamentaux des personnes concernées;
- 4.9. assurer une «tolérance zéro» en matière d'exploitation, de violence et de harcèlement sexuels ainsi que de tout (autre) type de comportement contraire à l'éthique, comme la discrimination, le travail forcé et le travail des enfants, l'esclavage moderne, les pratiques d'exploitation à l'égard du personnel, des partenaires, des contractants ou des bénéficiaires, l'emploi illégal et les dommages environnementaux occasionnés de manière intentionnelle, au moyen de mécanismes de prévention, de rapport et de réaction efficaces et coordonnés (conformes aux principes et normes pertinents convenus au niveau international qui favorisent des politiques de sauvegarde efficaces et qualitatives, telles que, notamment, les six principes fondamentaux du Comité permanent interorganisations des Nations unies en matière d'exploitation et de violence sexuelles ou des normes équivalentes);
- 4.10. définir des actions dans lesquelles le lien entre l'humanitaire, le développement et la paix est pris en considération, afin d'aider les populations touchées à retrouver un niveau minimum d'autosuffisance, en tenant compte d'objectifs de développement à long terme et en renforçant la résilience dans toute la mesure du possible;
- 4.11. renforcer les capacités des communautés concernées, afin de prévenir ou de limiter de futures crises humanitaires, ou d'aider lesdites communautés à s'y préparer et à y réagir;
- 4.12. offrir des conditions de travail équitables aux travailleurs humanitaires, bénévoles ou salariés, en accordant une attention particulière à leur sécurité sur le terrain et, dans toute la mesure du possible, à leur développement professionnel;
- 4.13. limiter, dans la mesure du possible, l'empreinte environnementale et le bilan carbone des opérations d'aide, par la sensibilisation à l'environnement des infrastructures et des secteurs, tels que l'assistance alimentaire, l'hébergement, l'eau et la santé, et en introduisant d'autres solutions respectueuses de l'environnement et résilientes au changement climatique; et
- 4.14. assurer une coordination efficace avec d'autres acteurs humanitaires pour combler les lacunes et éviter les chevauchements;

5. garantir la transparence et la reddition de comptes, le respect des règles, des politiques et des procédures applicables, ainsi que du contrôle interne, notamment par:
 - 5.1. des procédures de passation de marchés qui garantissent le meilleur rapport qualité/prix (ou, le cas échéant, le prix le plus bas) et l'absence de conflit d'intérêts, ainsi que le respect des normes de haute qualité, en particulier en ce qui concerne les fournitures médicales;
 - 5.2. un système de contrôle interne efficace et rigoureux de la gestion des actions (portant sur la séparation réelle des tâches et la mise en œuvre de mécanismes appropriés de gestion des risques, qui identifient les risques et les réponses à y apporter);
 - 5.3. un rapport annuel adressé à la Commission sur la mise en œuvre de sa politique relative à l'exploitation, aux abus et au harcèlement sexuels ainsi qu'à tout autre type de comportement contraire à l'éthique, comme la discrimination, le travail forcé et le travail des enfants, l'esclavage moderne, les pratiques d'exploitation à l'égard du personnel, des partenaires, des contractants ou des bénéficiaires, l'emploi illégal et les dommages environnementaux occasionnés de manière intentionnelle, conformément aux orientations applicables de la Commission;
 - 5.4. un système comptable précis, complet et ponctuel;
 - 5.5. l'accès en temps voulu à toutes les informations pertinentes et la présentation en temps utile de rapports descriptifs et financiers permettant une gestion adéquate des actions ainsi qu'une piste d'audit suffisamment détaillée, y compris la fourniture d'informations ad hoc à tout moment, sur demande;
 - 5.6. un accès plus facile aux sites et aux activités des projets par les représentants de l'Union à des fins d'évaluation des besoins, de suivi et de contrôle.

Aux fins de la mise en œuvre et du suivi du présent certificat, l'organisation s'engage à:

6. veiller au respect des conditions relatives au certificat pour l'ensemble de sa période de validité et, notamment, informer la Commission dans les plus brefs délais lorsque les règles et procédures évaluées en vue de l'octroi du certificat changent de manière significative, notamment lorsque les informations mentionnées à l'annexe 4A et/ou 4B du rapport indépendant sur l'évaluation ex ante ne reflètent plus fidèlement la relation entre l'organisation et ses partenaires chargés de la mise en œuvre;
7. veiller à la mise en œuvre complète des principes relatifs au certificat;
8. veiller à ce que les principes relatifs au certificat soient bien communiqués et soient appliqués par le personnel opérant à tous les niveaux de l'organisation;
9. procéder à des échanges d'informations réguliers, exhaustifs et transparents afin d'assurer une coordination maximale et de permettre à la Commission de contrôler si l'organisation respecte bien le certificat, notamment en fournissant des informations précises en temps utile à la demande de la Commission et en soumettant régulièrement et en temps utile les informations financières pertinentes conformément aux orientations applicables de la Commission;
10. promouvoir, par des activités de publicité, de visibilité et de communication appropriées, les actions soutenues par l'aide humanitaire de l'UE, ainsi que leurs résultats, en soulignant leur pertinence et leurs retombées, tout en respectant et en protégeant dûment la sécurité et la dignité des bénéficiaires finaux de l'aide;
11. afficher ce certificat sur le site web de l'organisation.

L'organisation reconnaît que la mise en œuvre du certificat sera contrôlée par la Commission et que la violation de l'un des principes et engagements mentionnés ci-dessus peut entraîner sa suspension temporaire et/ou sa résiliation.

Paraskevi MICHOU
Directeur général
Commission européenne
Direction générale de la protection civile et
des opérations d'aide humanitaire
européennes